

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL

## Instruction n° 2011-I-07 relative à la publication par les sociétés de crédit foncier et les sociétés de financement de l'habitat d'informations relatives à la qualité des actifs financés

L'Autorité de contrôle prudentiel,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 515-13 à L. 515-39 ainsi que L. 612-24 et R. 515-2 à R. 515-17 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 99-10 du 9 juillet 1999 modifié relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat ;

Vu l'instruction 2000-04 du 19 avril 2000 relative à la publication par les sociétés de crédit foncier d'informations relatives à la qualité de leurs actifs modifiée par l'instruction 2008-06 ;

Vu l'avis de la Commission consultative des affaires prudentielles en date du 26 mai 2011 ;

Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de l'article 13 du règlement n° 99-10 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat, les sociétés de crédit foncier et les sociétés de financement de l'habitat ont parvenu à l'Autorité de contrôle prudentiel un rapport contenant des informations relatives à la qualité des actifs financés inscrits au bilan ou reçus en garantis en application des articles L. 211-36 à 211-40, des articles L. 313-23 à L. 313-35, et des articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier, hors valeurs de remplacement. Ce rapport comprend les points suivants, établis à partir des données disponibles à la clôture de l'exercice :

#### I - Prêts garantis

- 1) Répartition des encours de prêts garantis, au sens des articles L. 515-14, L. 515-16 et L. 515-16-1 du Code monétaire et financier, par catégories de créance, par types de contrepartie et par types de garantie selon les indications figurant à l'annexe. L'encours de chaque catégorie de créances doit être réparti en fonction du type de contrepartie. Pour chaque type de contrepartie au sein de chaque catégorie de créances, les encours sont répartis en fonction du type de garantie ou, le cas échéant, de la combinaison de types de garantie. Il est en outre précisé, pour chaque catégorie de créances, le montant brut des créances impayées, des créances douteuses et des provisions qui leur sont affectées.
- 2) Répartition des encours de prêts garantis par une hypothèque sur un immeuble à usage d'habitation, des encours de prêts garantis par une hypothèque sur un immeuble à usage professionnel et des encours de prêts garantis par une caution délivrée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance, en fonction de leur quotité éligible au refinancement par des ressources privilégiées, qui peut être soit le

capital restant dû à la clôture de l'exercice soit le produit de la quotité définie à l'article R. 515-2 du Code monétaire et financier et de la valeur du bien donné en garantie pour les prêts garantis par une hypothèque ou de la valeur du bien financé pour les prêts garantis par une caution, réexaminée conformément à l'article 3 du règlement n° 99-10 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat.

- 3) Répartition des encours des trois catégories de prêt mentionnées au 2 ci-dessus en fonction de l'année de conclusion du contrat de prêt. Il est précisé pour chaque année le nombre de prêts concernés.
- 4) Répartition des encours des trois catégories de prêts mentionnées au 2 ci-dessus en fonction de leur durée résiduelle, arrondie au nombre d'années entier le plus proche. Il est précisé pour chaque durée le nombre de prêts concernés.
- 5) Répartition des encours des trois catégories de prêt mentionnées au 2 ci-dessus selon la localisation des biens apportés en garantie par pays.
- 6) Répartition des encours de prêts cautionnés en fonction de la pondération qui leur est attribuée au titre du ratio de couverture des ressources privilégiées par les éléments financés mentionné à l'article R. 515-7-2 du Code monétaire et financier et défini par le règlement n° 99-10 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat, avec, le cas échéant, s'agissant des sociétés de financement de l'habitat, une distinction selon que l'organisme de caution entre ou non dans le périmètre de consolidation au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce.
- 7) Répartition des encours des prêts mobilisés par billets à ordres régis par les articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier selon les critères mentionnés aux 1) à 5).

## **II - Exposition sur des personnes publiques**

Répartition des encours des expositions directes sur les personnes publiques, d'une part, et des expositions garanties par celles-ci, d'autre part, par pays, selon la nature de la personne publique (administrations publiques d'État, autres), la nature de l'exposition lorsque cette dernière se rapporte à un contrat de partenariat ou à un contrat mentionné au premier alinéa de l'article 6148-5 du Code de la santé publique et sa notation établie par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par l'Autorité de contrôle prudentiel conformément à l'article L. 515-44 du Code monétaire et financier, lorsque cette notation est nécessaire. Il est précisé, pour ces créances, le montant brut des créances impayées, des créances douteuses et des provisions qui leur sont affectées.

Répartition des encours des expositions en fonction de leur durée résiduelle arrondie au nombre d'années entier le plus proche. Il est précisé pour chaque durée le nombre d'expositions concernées.

## **III - Organismes de titrisation et entités similaires**

Nom des organismes de titrisation et entités similaires dont l'établissement détient des parts, des actions, ou des titres de créances, nature des créances composant l'actif de l'organisme de titrisation (créances garanties par des hypothèques sur un immeuble à usage d'habitation, créances garanties par des hypothèques à usage professionnel, créances cautionnées, créances accordées à ou garanties par une ou plusieurs personnes publiques), ainsi que, le cas échéant, le nom des parts ou des actions détenues, la note attribuée par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par l'Autorité de contrôle prudentiel conformément à l'article L. 515-44 du code monétaire et financier, en précisant selon que les cédants des expositions titrisées sont ou non intégrés dans le périmètre de consolidation dont relève la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat, la date à laquelle l'exposition titrisée a été acquise ou financée par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat, ainsi que le nombre et la valeur nominale de chacune d'entre elles.

Répartition des parts ou actions d'organismes de titrisation et entités similaires en fonction de leur durée résiduelle arrondie au nombre d'années entier le plus proche. Il est précisé pour chaque durée le nombre d'expositions concernées.

#### **IV - Valeurs de remplacement**

Répartition par nature de valeurs et durée résiduelle :

- des titres, valeurs et dépôts dont sont débiteurs des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement bénéficiant du meilleur échelon de qualité de crédit établi par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par l'Autorité de contrôle prudentiel en application des dispositions de l'article L. 511-44 du Code monétaire et financier ou garanties par des établissements de crédit ou entreprises d'investissement du même échelon de qualité de crédit ; répartition par durée résiduelle ;

- des créances d'une durée résiduelle inférieure à 100 jours sur des établissements de crédit ou entreprises d'investissement établis dans un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen lorsqu'elles bénéficient du second meilleur échelon de qualité de crédit établi par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par l'Autorité de contrôle prudentiel en application des dispositions de l'article L. 511-44 du Code monétaire et financier ou garanties par des établissements de crédit ou entreprises d'investissement du même échelon de qualité de crédit ;

- pour les sociétés de financement de l'habitat, des titres de créances émis, ou totalement garantis, par l'une des personnes publiques mentionnées aux 1 à 5 de l'article L. 515-15 I du Code monétaire et financier ; répartition par durée résiduelle.

Montant des titres, sommes et valeurs reçus en garantie des opérations de couverture mentionnés à l'article L. 515-18 du Code monétaire et financier (non pris en compte dans la limite définie à l'article R. 515-7).

#### **V - Remboursements anticipés**

Montant et proportion exprimée en pourcentage des remboursements anticipés enregistrés au cours de l'exercice par catégories de créance rapporté à la moyenne arithmétique des encours journaliers, ou de la moyenne des encours en fin de mois. Le choix de l'un ou l'autre indicateur devra être précisé. Lorsque les actifs refinancés sont reçus en garantis en application des articles L. 211-36 à 211-40, des articles L. 313-23 à L. 313-35, et des articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier, seul le taux de remboursement anticipé calculé sur le pool de prêts mobilisables est publié.

#### **VI - Risque de taux**

Informations sur le niveau et la sensibilité de la position de taux, calculés au 31 décembre de l'exercice écoulé. Des indications seront également données sur la méthodologie de la mesure de la position de taux et sur la politique de couverture.

#### **VII - Couverture du besoin de liquidité**

Information sur le besoin de liquidité à 180 jours et les modalités de couverture calculés au 31 décembre de l'exercice écoulé.

## **Article 2**

Ce rapport est établi une fois par an et transmis à l'Autorité de contrôle prudentiel au plus tard le 10 juin, daté et revêtu de la signature d'un des dirigeants responsables ou de personnes régulièrement accréditées auprès du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel .

## **Article 3**

En application de l'article 13 bis du règlement n° 99-10 du Comité de la réglementation bancaire et financière, les sociétés de crédit foncier et les sociétés de financement de l'habitat publient dans les quarante-cinq jours qui suivent la fin de chaque trimestre au Bulletin des annonces légales obligatoires, dans tout journal habilité à recevoir des annonces légales, ou par tout autre moyen, les informations relatives à la qualité et à la durée de leurs actifs financés telles que précisées aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la présente instruction et établies sur la base des données disponibles au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année. Cette information est également déposée auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel.

## **Article 4**

L'instruction 2000-04 du 19 avril 2000 relative à la publication par les sociétés de crédit foncier d'informations relatives à la qualité de leurs actifs modifiée par l'instruction 2008-06 est abrogée.

## **Article 5**

La présente instruction entre immédiatement en vigueur.

Paris, le 15 juin 2011

Le Président de l'Autorité de contrôle prudentiel

[Christian NOYER]

## Catégories de prêts garantis

Les catégories de créances garanties sont les suivantes :

- créances commerciales ;
- crédits à l'exportation ;
- crédits de trésorerie ;
- crédits à l'équipement ;
- crédits investisseurs à l'habitat ;
- crédits promoteurs ;
- autres crédits.

Les types de contreparties sont les suivants :

- sociétés non financières et entrepreneurs individuels ;
- particuliers ;
- autres.

Les types de garanties sont les suivants :

- garantie hypothécaires sur un immeuble à usage d'habitation;
- garantie hypothécaires sur un immeuble à usage professionnel ;
- caution délivrée par un établissement de crédit ;
- caution délivrée par une entreprise d'assurance ;
- garantie du Fonds de garantie à l'accession sociale à la propriété ;

L'immobilier à usage professionnel comprend tous les immeubles qui ne sont pas à usage d'habitation.